



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Rambouillet**

**Arrêté n°2023-91 de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites installés sur un terrain agricole situé sur la parcelle cadastrée ZC 36 à JOUARS-PONTCHARTRAIN**

**Vu** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, et notamment son article 9,

**Vu** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

**Vu** le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,

**Vu** le décret du 4 Avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU, en qualité de Préfet des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2023-06-28-00008 du 28 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, Sous-Préfète de Rambouillet,

**Vu** le renseignement administratif n°1405 de la brigade territoriale de Jouars-Pontchartrain du 9 octobre 2023 produit dans le cadre de cette procédure,

**Vu** la plainte déposée à la brigade territoriale autonome de Jouars-Pontchartrain par M. VANDENABEELE, propriétaire de la parcelle cadastrée ZC 36 concernée par l'installation de caravanes de la communauté des gens du voyage,

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 de Monsieur le Président de la communauté de communes « Cœur d'Yvelines » portant renonciation à l'exercice de ses pouvoirs de police au titre du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,

**Vu** l'arrêté municipal n°0169P/2020 de Jouars-Pontchartrain portant interdiction de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors de l'aire aménagée située à Beynes,

**Vu** la demande du Maire de Jouars-Pontchartrain, en date du 10 octobre 2023, demandant l'application de la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain, prévue par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, eu égard aux troubles constatés portant atteinte à la sécurité, tranquillité et salubrité publiques,

**Considérant** que le maire de Jouars-Pontchartrain est compétent pour l'exercice des pouvoirs de polices spéciales « aires d'accueil des gens du voyage » suite à la renonciation par le Président de la Communauté d'Agglomération « Cœur d'Yvelines »,

**Considérant** que la communauté de communes « Cœur d'Yvelines » dispose d'une aire d'accueil à Beynes, et est ainsi en règle avec les prescriptions du schéma départemental,

**Considérant** l'installation illicite d'un groupe de 34 caravanes et 41 véhicules tracteurs sur la parcelle cadastrée ZC 36, à Jouars-Pontchartrain, depuis le dimanche 8 octobre 2023,

**Considérant** que l'installation en cause se situe au milieu d'un terrain agricole et qu'aucune installation électrique, eau ou évacuation n'est prévue,

**Considérant** que sur le plan sanitaire, il n'existe aucune installation accessible dans l'environnement immédiat du terrain occupé et qu'il n'y a aucune possibilité de vidanger les eaux usées des sanitaires chimiques éventuellement installés dans les caravanes,

**Considérant** l'absence de bennes d'ordures ménagères et de filière d'élimination, un amas de déchets est susceptible de se former, provoquant un risque de trouble à l'hygiène et à la salubrité publiques,

**Considérant** que le terrain est situé en bordure d'un cours d'eau « Le rû d'Elancourt » et qu'en l'absence de traitement des eaux usées, il présente de ce fait un risque de pollution des sols et des eaux,

**Considérant** que, ainsi, cette installation porte atteinte à la salubrité publique,

**Considérant** que cette installation se situe sur le terrain loué à un agriculteur local, pour l'exploitation de cette parcelle et porte atteinte à la tranquillité publique,

**Considérant** que les raccordements électriques illicites établis à partir d'un poteau électrique avec des câbles posés à même le sol, des fils dénudés et des contacts apparents peuvent être cause d'électrocution ou de départ de feu en créant ainsi un danger imminent,

**Considérant** que le raccordement également illicite au réseau d'eau sur le poteau incendie peut entraver l'intervention des services d'incendie et de secours en cas de nécessité et donc potentiellement aggraver un sinistre, notamment du fait d'une zone boisée à proximité du champ,

**Considérant**, en outre, que la mise sous pression de la conduite de l'hydrant entraîne un écoulement permanent sur le site pouvant provoquer ainsi des dérangements et une fragilisation du terrain et des accès immédiats,

**Considérant** dès lors que cette installation porte atteinte à la sécurité publique,

**Considérant** que l'installation illicite de véhicules et caravanes sur le terrain agricole provoque des troubles à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques,

**Considérant** qu'il convient de prendre toute mesure utile pour prévenir et mettre un terme à ces troubles,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les propriétaires et les occupants des véhicules et résidences mobiles stationnés sur la parcelle agricole cadastrée ZC 36 à Jouars-Pontchartrain, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le lieu de l'infraction et notifié aux occupants illicites du terrain.

**Article 3 :** Après notification et en cas de non-respect de cette mise en demeure de quitter les lieux, les gens du voyage s'exposent à une évacuation forcée mise en œuvre par les forces de l'ordre

**Article 4 :** La Sous-préfète de Rambouillet, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le Maire de Jouars-Pontchartrain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 10 octobre 2023.

**Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Sous-Préfète de Rambouillet**



**Florence GHILBERT**

*Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai mentionné à son article 1<sup>er</sup> : « Article 9-II bis- les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »*

